



AUTORISATION DE CIRCULER DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2012 - 225 -

Pétitionnaire : Messieurs BAREILLES Pierre & LARALDE Pedro

Adresse : Messieurs BAREILLES Pierre & LARALDE Pedro - 2, chemin croix de Lacasette - 64400 EYSUS

Nature de la demande : circulation & stationnement,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles figurant en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise les véhicules immatriculés 8879 WG 64 & 0361 FMT, appartenant à Messieurs BAREILLES Pierre & LARALDE Pedro demeurant 2, chemin croix de Lacasette à EYSUS (*Pyrénées-Atlantiques*), à circuler et stationner dans le cœur du Parc National des Pyrénées (*vallée d'Ossau - Pyrénées-Atlantiques*) sur le site de Bious Artigues - crête de l'ours.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre des activités d'affouage (*bois de chauffage*).

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

../..

Une autorisation, à apposer en évidence sur le véhicule mentionnée en supra, est fournie aux propriétaire. L'apposition de l'autorisation de circuler est obligatoire.

Le stationnement s'effectuera sur une piste forestière.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 28 août 2012 au 30 novembre 2012 et le cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*).

Le site de stationnement suivant est concerné :

- piste forestière - crête de l'ours - Bious Artigues.

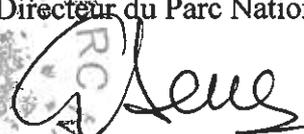
- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le mardi 28 août 2012.

 Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées
 4/7

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.